



DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIF ARGENT

V.I.F. (VERY INNOVATIVE FOOD)

ZI La Begaudière - 40 route de La Roche-sur-Yon - BP 537
85800 Saint-Gilles-Croix-De-Vie

Références : D25.0312
Code AIOT : 0006301167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement VIF ARGENT implanté V.I.F. (VERY INNOVATIVE FOOD) ZI La Begaudière - 40 route de La Roche-sur-Yon - BP 537 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIF ARGENT
- V.I.F. (VERY INNOVATIVE FOOD) ZI La Begaudière - 40 route de La Roche-sur-Yon - BP 537 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Code AIOT : 0006301167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vif Argent exploite une usine de conserverie et de préparation de plats cuisinés sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Attestation de valorisation des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D.543-284	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la consommation en eau	AP Complémentaire du 20/12/2023, article 2	Sans objet
2	Consommation en eau	AP Complémentaire du 20/12/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point d'étape sur les actions de réduction de la consommation en eau et la mise en place d'un circuit fermé pour le refroidissement des produits finis au niveau des autoclaves. Les actions déjà mises en œuvre ont permis de réduire significativement la consommation en eau du site et la consommation maximale annuelle fixée au 1^{er} janvier 2027 pourrait être respectée dès la fin de l'année 2025.

Concernant la thématique « déchets », l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin d'améliorer la traçabilité des déchets du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée :
[...]
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
[...]
Constats :
Lors de l'inspection, le registre de suivi des consommations a été consulté pour le mois de juin 2025. Les relevés sont effectués quotidiennement pour les 2 compteurs d'arrivée d'eau.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

[...]

L'alimentation en eau de l'usine est assurée exclusivement par le réseau public. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 250 000 m³ par an. Cette consommation maximale est limitée à :

- 210 000 m³/an à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 150 000 m³/an à compter du 1^{er} janvier 2027. »

Constats :

La consommation en eau du site est la suivante ces dernières années :

- 2022 : 254 030 m³
- 2023 : 247 599 m³
- 2024 : 199 578 m³
- 2025 (du 1^{er} janvier au 30 juin) : 74 621 m³

La prescription est respectée.

Afin de réduire sa consommation en eau, l'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes :

- Diminution du temps du cycle de refroidissement des produits dans les autoclaves,
- Remplacement des paniers des autoclaves avec une hausse de capacité (+ 15 % de produits en moyenne par cycle) et donc une réduction globale du nombre de cycle de stérilisation. Certains autoclaves sont en attente de remplacement suite à une défection du fournisseur.

Par ailleurs, une étude est en cours auprès du fournisseur Steriflow pour la mise en circuit fermé du refroidissement des autoclaves. La restitution de cette étude est attendue pour la fin d'année 2025, avec un démarrage des travaux en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

La société Tripap Environnement, qui récupère les déchets non dangereux du site (carton, papier, plastiques souples et rigides, fermentescibles, fer, bois et DIB), fournit à l'exploitant un récapitulatif mensuel des déchets pris en charge. Ce récapitulatif est relativement complet, mais concerne uniquement les déchets non dangereux, et il s'agit d'une synthèse mensuelle. Les enlèvements effectués sur le mois en cours ne sont pas consultables.

La société Veolia récupère les boues de la station d'épuration du site et fournit à l'exploitant un récapitulatif d'enlèvement, qui est incomplet.

Concernant les déchets dangereux, l'exploitant dispose des différents bordereaux de suivis des déchets sur l'application Trackdéchets, mais aucun registre.

Par conséquent, l'exploitant ne possède pas de registre de l'ensemble des déchets sortants, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit élaborer un registre de tous les déchets sortants du site, en respectant le contenu demandé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

La structure du récapitulatif transmis par Tripap Environnement peut servir de base à l'élaboration du registre des déchets du site, en y ajoutant une colonne pour le numéro de bordereau de suivi des déchets.

Le registre des déchets sortants du site doit être complété par l'exploitant au fil de l'eau et consultable à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Attestation de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

L'exploitant ne possède pas les attestations de valorisation des déchets de l'année 2024, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher des prestataires ayant pris en charge ses déchets en 2024 et leur demander l'attestation de valorisation des déchets. Cette attestation doit être élaborée conformément au modèle contenu dans l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois